



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/HRC/4/L.11/Add.1 30 mars 2007

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Quatrième session Point 3 de l'ordre du jour 12-30 mars 2007

RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LA QUATRIÈME SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Vice-Président et Rapporteur: M. Musa Burayzat (Jordanie)

Projet de rapport du Conseil*

[Note: Le présent additif au projet de rapport ne contient que les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil à ses 31^e et 32^e séances, le vendredi 30 mars 2007.]

^{*} Le document A/HRC/4/L.10 contient les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil figureront dans le document A/HRC/4/L.11 et additifs.

TABLE DES MATIÈRES

ava	nt la 31 ^e	séance figurent dans le document A/HRC/4/L.11]
A.	Résolutions	
	4/4.	Le droit au développement
	4/5.	La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme
	4/6.	Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
	4/7.	Rectification du statut du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
	4/8.	Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinair et intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»
	4/9.	La lutte contre la diffamation des religions
	4/10.	Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
В.	Décisions	
	4/103.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales
	4/104.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
	4/105.	Report de l'examen des avant-projets

I. Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session

A. Résolutions

4/4. Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1/4 du 30 juin 2006 et rappelant aussi toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au droit au développement, en particulier la nécessité de faire d'urgence de ce droit une réalité pour tous,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères en vue de l'évaluation périodique des partenariats mondiaux tels qu'ils sont définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa huitième session (A/HRC/4/47);
 - 2 Décide:
- a) De veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de s'entendre sur un programme de travail visant à placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- b) D'approuver les lignes directrices exposées aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa huitième session, ce qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux, visés dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, élaborés par l'Équipe de haut niveau et affinés

A/HRC/4/L.11/Add.1 page 4

progressivement par le Groupe de travail, soient étendus à d'autres composantes de l'Objectif 8,

au plus tard en 2009;

c) Que les critères susmentionnés, tels qu'ils auront été approuvés par le Groupe de

travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de

normes relatives à la réalisation du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des activités susmentionnées le Groupe de travail adoptera pour

faire respecter et mettre en pratique ces normes des mesures appropriées, qui pourraient prendre

différentes formes, notamment des principes directeurs sur la réalisation du droit au

développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique

internationale à caractère contraignant, par un processus de collaboration et d'engagement;

e) De proroger le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement pour

deux ans; le Groupe de travail se réunira en session annuelle de cinq jours et présentera son

rapport au Conseil;

f) De proroger aussi pour deux ans le mandat de l'Équipe de haut niveau sur la mise en

œuvre du droit au développement, instituée dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au

développement; l'Équipe de haut niveau se réunira en session annuelle de sept jours et présentera

son rapport au Groupe de travail sur le droit au développement;

g) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de

continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires à la

bonne application de la présente résolution;

3. Décide aussi d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en

œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.

31^e séance 30 mars 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

4/5. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Conscient que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Constatant que, si la mondialisation offre à l'économie mondiale de grandes possibilités de croissance et de développement durables et offre aux pays en développement de nouvelles perspectives d'intégration dans l'économie mondiale, ses avantages sont à l'heure actuelle très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis,

Soulignant que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face au défi de la mondialisation et qu'en particulier les pays les moins avancés sont marginalisés dans une économie qui se mondialise,

Vivement préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en développement, qui fait obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

Constatant que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État,

Insistant sur le partage des responsabilités pour ce qui est d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

- 1. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux aiderait à créer un climat économique favorable au développement, ce qui serait propice à la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous;
- 2. Appelle vigoureusement la communauté internationale à faire le point sur le peu de progrès accomplis au regard des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en vue de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, parmi lesquelles l'augmentation de l'aide publique au développement, la recherche d'une solution durable au problème de la dette extérieure, l'accès aux marchés, le renforcement des capacités et la diffusion des connaissances et des techniques, aux fins d'une bonne intégration des pays en développement dans l'économie mondiale;
- 3. *Insiste* sur la nécessité d'élargir et de renforcer la participation pleine et efficace des pays en développement à la prise de décisions économiques et à l'établissement de normes au niveau international, afin d'assurer une répartition équitable des fruits de la croissance et du développement durable dans une économie qui se mondialise;
- 4. *Souligne* qu'il est nécessaire que, dans le cadre de leur mandat, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail du Conseil prennent en considération le contenu de la présente résolution;
 - 5. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa prochaine session.

31^e séance 30 mars 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 34 voix contre 13. Voir chap. III.]

4/6. Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions de l'Assemblée 48/141 en date du 20 décembre 1993 et 55/234 en date du 23 décembre 2000, et les résolutions de la Commission 1998/83 du 24 avril 1998, 1999/54 du 27 avril 1999, 2000/1 du 7 avril 2000, 2002/2 du 12 avril 2002 et 2004/2 du 8 avril 2004,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Notant avec satisfaction que les ressources au titre du budget ordinaire allouées au Haut-Commissariat seront doublées d'ici à 2010,

Notant avec gratitude que les contributions pour lesquelles les donateurs ne demandent pas une affectation déterminée sont en augmentation, ce qui donne au Haut-Commissariat une marge de manœuvre pour l'allocation de ressources à ses activités opérationnelles conformément aux résolutions de la Commission, et afin que tous les droits de l'homme soient traités de manière juste et équitable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de façon globale et d'une manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant une importance égale,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer des critères d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte,

soulignant la nécessité de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme applique ces principes dans l'exercice de son mandat et la mise en œuvre des activités du Haut-Commissariat,

Encourageant le Haut-Commissaire, agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141, à continuer de jouer un rôle actif dans la promotion et la protection de tous les droits civils, culturels, économiques et sociaux et du droit au développement,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), est reconnue la nécessité d'adapter et de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, en fonction des besoins actuels et futurs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que le Haut-Commissaire doit être une personnalité d'une grande intégrité et jouissant d'une haute considération morale, et doit posséder des connaissances spécialisées, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la connaissance générale de différentes cultures et l'ouverture d'esprit voulues pour pouvoir s'acquitter de façon impartiale, objective, non sélective et efficace de ses fonctions de Haut-Commissaire,

Prenant note de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale et des rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/4/93) et du Corps commun d'inspection (JIU/REP/2006/3) concernant la composition du personnel du Haut-Commissariat.

Notant avec satisfaction que dans sa note sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/61/115/Add.1) le Secrétaire général a décidé: «Le rapport du Corps commun d'inspection sur l'étude de la gestion du Haut-Commissariat (JIU/REP/2006/3, reproduit dans le document A/61/115) sera donc présenté au Conseil des droits de l'homme»;

Convaincue qu'il faut continuer à appuyer et à prendre en considération les programmes et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

- 1. Souligne que le Haut-Commissariat est un service commun et qu'il doit, en conséquence, prendre en compte la diversité des situations et, dans ce contexte, rappelle que le Haut-Commissariat, en tant que composante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est régi par l'Article 101 de la Charte des Nations Unies relatif aux politiques de recrutement, lequel est essentiel pour garantir l'application des principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme;
- 2. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte de l'alternance géographique en nommant le Haut-Commissaire, ainsi que le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;
- 3. Encourage le Haut-Commissariat à maintenir la pratique actuelle consistant à tirer le meilleur parti possible des connaissances spécialisées qui existent dans le domaine des droits de l'homme et se rapportent aux régions où des activités sont entreprises et qui, le cas échéant, sont disponibles dans ces régions;
- 4. *Invite* le Haut-Commissaire à tenir compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil pour planifier les activités du Haut-Commissariat, et lui demande d'en faire état comme il convient dans ses rapports annuels au Conseil et à l'Assemblée;
- 5. Encourage le Haut-Commissariat à veiller à la transparence de ses activités et de son fonctionnement grâce à un processus de dialogue et de consultations suivis avec les États membres, notamment à l'occasion de réunions d'information périodiques, et en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil;
- 6. *Demande* à ce sujet au Haut-Commissaire de fournir aux États des informations financières et budgétaires suffisantes, notamment par des réunions informelles sur l'état des contributions volontaires versées, en particulier leur part dans le budget général intégral du programme relatif aux droits de l'homme et leur affectation;
- 7. Souligne de nouveau la nécessité de veiller à ce que toutes les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires soient allouées sans retard, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au programme de l'Organisation relatif aux droits

de l'homme, afin de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de manière efficace, effective et rapide des tâches qui lui sont confiées;

- 8. Se félicite des contributions volontaires versées au Haut-Commissariat, en particulier de celles émanant de pays en développement, et, dans ce contexte, invite les donateurs à tenir compte de la demande du Haut-Commissaire tendant à ce que les contributions ne soient pas affectées à des fins déterminées;
- 9. *Réaffirme* que le mandat du Haut-Commissaire consiste notamment à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement, et que le Haut-Commissariat devrait affecter au suivi de cette tâche des ressources et du personnel appropriés, en vue de renforcer les activités du Haut-Commissariat tendant à la réalisation effective de ce droit;
- 10. *Demande* au Haut-Commissaire de continuer à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des activités du Haut-Commissariat et, à cet égard, l'encourage à continuer de renforcer ses liens avec les organismes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés;
- 11. *Demande également* au Haut-Commissaire de continuer à renforcer la structure de gestion du Haut-Commissariat, notamment la gestion des ressources humaines, et de rendre le Haut-Commissariat mieux à même d'intervenir dans tous les domaines prioritaires, surtout celui des droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des capacités particulières en matière de recherche et d'analyse;
- 12. *Prie* le Haut-Commissaire de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et à nouer un dialogue avec tous les gouvernements dans le cadre de l'exécution de son mandat, en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme;
- 13. *Déclare* que la fourniture de services consultatifs et d'une coopération technique à la demande des gouvernements dans le but de développer les capacités nationales et la maîtrise nationale dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des moyens les plus efficaces et concrets de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et la démocratie;

- 14. *Souligne* la nécessité d'augmenter les ressources allouées, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;
- 15. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de donner des informations sur la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, et l'invite également à communiquer, le cas échéant, des renseignements concernant les accords conclus avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi que la mise en œuvre de ces accords, de façon ouverte et transparente;
- 16. *Prie* le Haut-Commissaire de prendre des mesures complémentaires propres à donner effet aux recommandations du Corps commun d'inspection en vue d'améliorer l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat à tous les niveaux;
- 17. *Insiste* à ce propos sur la nécessité de tenir compte de la demande faite par la Cinquième Commission dans la résolution 61/244, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, en consultation avec le Haut-Commissariat, des moyens de rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;
- 18. *Invite de nouveau* le Haut-Commissaire à présenter, dans son rapport annuel à la Commission, les informations requises en application de la présente résolution;
- 19. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à une prochaine session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

31^e séance 30 mars 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 35 voix, avec 12 abstentions. Voir chap. III.]

4/7. Rectification du statut du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, alors que tous les autres organes conventionnels l'ont été en vertu d'une disposition des traités pertinents,

A/HRC/4/L.11/Add.1 page 12

Soulignant les principes de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et doivent être traités sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Décide:

aD'engager un processus visant à rectifier, conformément au droit international et en particulier au droit international des traités, le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de le mettre sur le même plan que tous les autres organes de suivi des

traités;

De demander, dans ce contexte, au Comité des droits économiques, sociaux et *b*) culturels de présenter un rapport exposant les avis, propositions et recommandations sur la question à la dernière session de 2007 du Conseil des droits de l'homme, afin de l'aider à

s'acquitter de cette tâche;

D'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à solliciter l'avis des États et de toutes les autres parties intéressées sur la question et à établir un rapport présentant ces avis, ainsi qu'une contribution du Bureau des affaires juridiques à cet égard, qui sera soumis à la

dernière session de 2007 du Conseil des droits de l'homme;

D'instaurer, à la même session, un dialogue interactif, en rapport avec le processus d) susmentionné et ses objectifs, mettant l'accent sur les principes d'universalité et d'indivisibilité et sur la primauté de l'égalité de traitement de tous les droits de l'homme, en vue de déterminer l'orientation future de ce processus.

> 31^e séance 30 mars 2007 [Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

4/8. Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire et intitulée «Situation des droits de l'homme au Darfour»

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision S-4/101, adoptée par consensus, par laquelle il a décidé d'envoyer au Darfour une mission de haut niveau pour y évaluer la situation des droits de l'homme et les besoins du Soudan à cet égard et lui faire rapport à sa quatrième session,

Rappelant que le Gouvernement soudanais a accueilli cette décision favorablement et s'est déclaré disposé à améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour,

- 1. Constate avec regret que la Mission de haut niveau n'a pas pu se rendre au Darfour;
- 2. Prend note du rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour présenté en application de la décision S-4/101 (A/HRC/4/80) du Conseil des droits de l'homme;
- 3. Exprime sa vive préoccupation face à la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, notamment les attaques armées contre la population civile et le personnel humanitaire, les nombreuses destructions de villages et les violences persistantes et généralisées, en particulier les violences sexuelles contre les femmes et les filles, ainsi que face à l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces crimes;
- 4. *Invite* toutes les parties au conflit au Darfour à mettre un terme à tous les actes de violence contre la population civile, en particulier contre les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre le personnel humanitaire;
- 5. *Invite* les signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà prises en vue de sa mise en œuvre et exhorte les parties non signataires à adhérer à l'Accord de paix et à s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU;
- 6. Décide de réunir un groupe présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question

A/HRC/4/L.11/Add.1 page 14

de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

- 7. Charge ce groupe de travailler avec le Gouvernement soudanais et les organes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine et d'engager d'étroites consultations avec le Président du Comité pour le dialogue et la consultation Darfour-Darfour pour assurer le suivi effectif et encourager l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'ex-Commission des droits de l'homme et d'autres organes de protection des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que pour promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, en tenant compte des besoins du Soudan à cet égard, pour préserver la cohérence de ces recommandations et contribuer à surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain;
 - 8. *Invite* le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec le groupe;
 - 9. Charge le groupe de faire rapport au Conseil à sa cinquième session;
- 10. *Décide* de prendre une décision sur toute mesure de suivi éventuellement nécessaire à sa cinquième session.

 31^e séance 30 mars 2007 [Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

4/9. La lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 en date du 24 octobre 2005, qui a souligné la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et qui a reconnu l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1),

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Rappelant en outre le communiqué final de la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, dans lequel la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation face à la montée de la discrimination à l'égard des musulmans,

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé «La lutte contre la diffamation des religions» (A/HRC/4/50),

Accueillant avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée intitulé «Situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde» (E/CN.4/2006/17),

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session (A/HRC/4/19), dans lequel il appelle l'attention des États membres sur la gravité de la diffamation des religions et sur la nécessité d'amplifier le combat contre ce phénomène par le renforcement du dialogue interreligieux et interculturel, la promotion de la connaissance réciproque et de l'action conjointe pour faire face aux défis fondamentaux du développement, de la paix, et de la défense et de la promotion des droits de l'homme,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction par le biais de l'éducation,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions – l'islam et les musulmans en particulier – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les enceintes de défense des droits de l'homme,

- 1. *Se déclare préoccupé* par les images stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;
- 2. *Se déclare profondément préoccupé* par les tentatives visant à associer l'islam avec le terrorisme, la violence et les violations des droits de l'homme;
- 3. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions, et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;
- 4. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;
- 5. Se déclare aussi préoccupé par les lois ou les mesures administratives qui ont été spécifiquement conçues afin de «contrôler» et «surveiller» les minorités musulmanes et arabes, les stigmatisant ainsi encore davantage et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;
- 6. *Déplore vivement* les agressions matérielles et les voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;
- 7. Engage instamment les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale et religieuse;

- 8. Engage de même instamment les États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels propres, à offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques au moyen de stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;
- 9. Engage en outre instamment tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas preuve de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaires et appropriées;
- 10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'expression, qui devrait s'exercer de façon responsable et peut donc être soumis à des restrictions, prescrites par la loi et nécessaires pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques, et le respect des religions et des convictions;
- 11. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;
- 12. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à faire rapport au Conseil des droits de l'homme à sa sixième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur l'exercice de tous les droits;

A/HRC/4/L.11/Add.1 page 18

13. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa

sixième session sur l'application de la présente résolution.

31^e séance 30 mars 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix

contre 14, avec 9 abstentions. Voir chap. III.]

4/10. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

sur la religion ou la conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance

et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée

générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres

dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des

éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction

doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de

conviction, continuent d'être, directement ou indirectement, à l'origine de guerres et de grandes

souffrances infligées à l'humanité,

1. Décide de poursuivre l'examen de fond de cette question à sa sixième session;

2. Prie la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de faire

rapport au Conseil des droits de l'homme à sa sixième session.

31^e séance

30 mars 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

B. Décisions

4/103. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

À sa 31^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/14 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005 et la résolution 61/170 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2006/37), a décidé, à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 12, avec une abstention:

- a) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la résolution susmentionnée et à la présente décision et de les examiner d'urgence;
- b) De prier le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention de tous les États et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa quatrième session.

[Voir chap. III.]

4/104. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

À sa 31^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme, rappelant la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 et la résolution 61/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006 a décidé, sans vote:

a) De demander à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération et le dialogue internationaux au sein des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment au sein du Conseil des droits de l'homme, comme préconisé au neuvième alinéa de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006;

b) De demander également à la Haut-Commissaire de présenter un rapport sur les résultats de la consultation avant la fin de 2007.

[Voir chap. III.]

4/105. Report de l'examen des avant-projets

À sa 32^e séance, le 30 mars 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prendre note du renvoi des avant-projets suivants:

À la cinquième session du Conseil des droits de l'homme:

- A/HRC/2/L.19 intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination»;
- A/HRC/2/L.30 intitulé «Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme»;
- A/HRC/4/L.3 intitulé «Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée»;
- A/HRC/4/L.4 intitulé «Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé»; et

À une des prochaines sessions du Conseil des droits de l'homme:

- A/HRC/2/L.33/Rev.1 intitulé «Droits de l'enfant»;
- A/HRC/2/L.37 intitulé «Sri Lanka»;
- A/HRC/2/L.38/Rev.1 intitulé «Impunité»;
- A/HRC/2/L.42/Rev.1 intitulé «Liberté d'opinion et d'expression»;
- A/HRC/2/L.43 intitulé «Les droits des peuples autochtones».

32^e séance 30 mars 2007 [Voir chap. II.]
